

Les renseignements contenus dans ce dépliant indiquent les principales normes à suivre lors de l'installation d'un abri d'hiver pour automobile. Veuillez noter que d'autres normes s'appliquent.

PÉRIODE D'INSTALLATION

Les abris d'hiver pour automobile sont permis du 1^{er} novembre d'une année donnée au 1^{er} mai de l'année suivante.

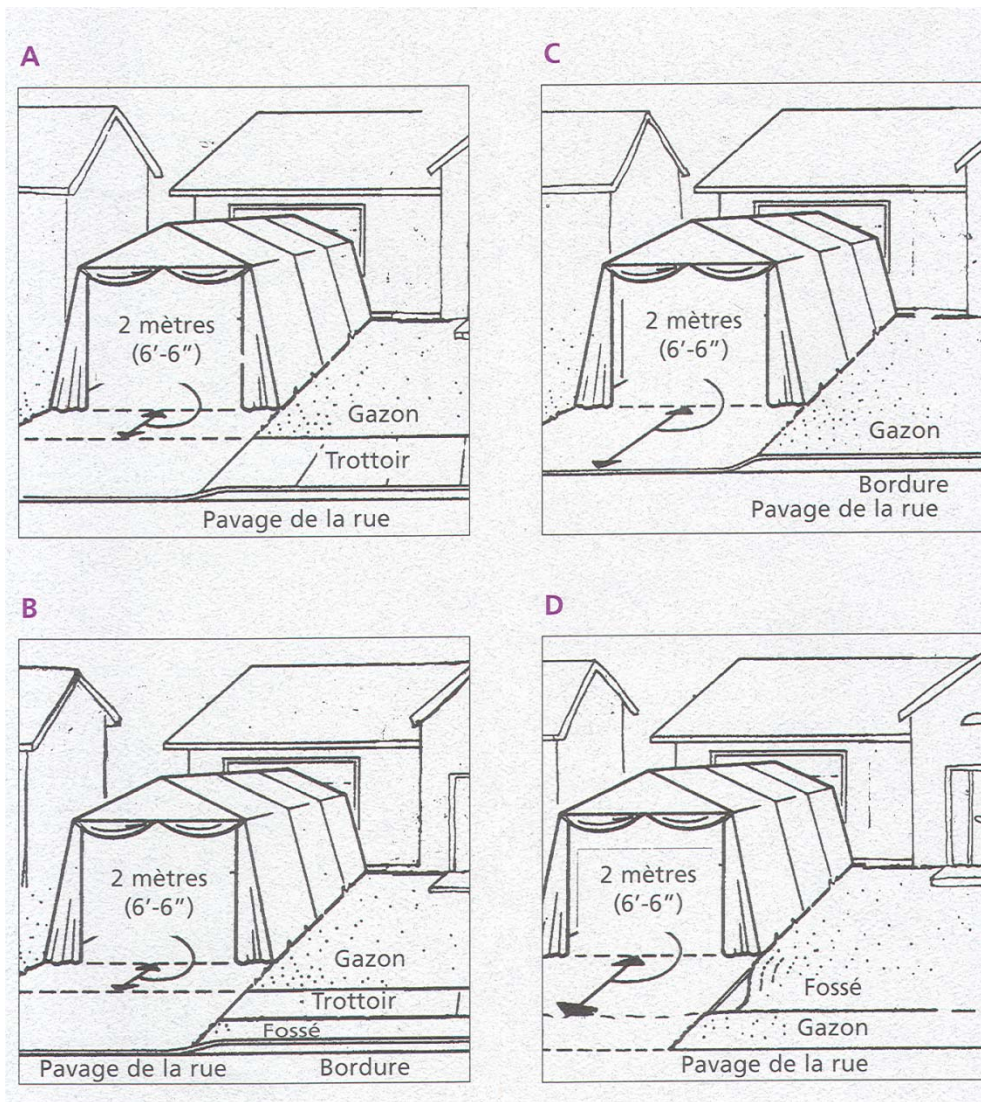
IMPLANTATION

Les marges de recul à respecter sont les suivantes :

- 2 mètres (6'6") de la limite extérieure du trottoir (schémas A et B)
- 2 mètres (6'6") de la limite de la bordure de rue (schéma C)
- 2 mètres (6'6") du fossé (schéma D)
- 2 mètres (6'6") d'une borne fontaine
- 1 mètre (3'3") de la limite latérale

Un abri d'hiver ne peut être érigé que sur un espace de stationnement.

Un abri d'hiver ne doit en aucun cas nuire à la visibilité routière.



DIMENSIONS

- Hauteur maximale :
3 mètres (10 pi.)
- Superficie maximale :
50 mètres carrés (540 pi. ca.)

MATÉRIAUX

L'abri d'hiver pour automobile doit être constitué d'une structure tubulaire recouverte d'une toile imperméabilisée ou d'un tissu de polyéthylène tissé et laminé.

POUR RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

www.ville.rosemere.qc.ca

Écrivez-nous :

info@ville.rosemere.qc.ca

Télécopieur : 450 621-7601

Service d'Urbanisme, Permis et
Inspections
Ville de Rosemère
100, rue Charbonneau
Rosemère, QC J7A 3W1

ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE

